



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 4373

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de la loi no 64-1339 du 26 décembre 1964 qui suppriment toutes distinction entre la pension d'ancienneté et la pension proportionnelle. Il lui demande si, pour des raisons d'équité, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire bénéficier également les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions avant le 1er décembre 1964 de ces dispositions et donc de lever, pour ce cas d'espece, la règle de non-retroactivité des lois.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du code des pensions en vigueur avant le 1er décembre 1964, les pensions civiles proportionnelles étaient concédées à jouissance différée à l'âge de soixante-cinq ans. Ces dispositions ont été supprimées dans le nouveau code des pensions annexe à la loi no 64-1339 du 26 décembre 1964 applicable à compter du 1er décembre 1964. Cependant, en application du principe de non-retroactivité des lois, et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension doivent être appréciés au regard de la législation qui est applicable au moment de la liquidation de la pension, toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. C'est pourquoi la législation actuelle n'autorise l'application des nouvelles règles qu'aux agents de l'Etat dont les droits résultant de la radiation des cadres ont été ouverts à partir du 1er décembre 1964. L'application de cette règle de non-retroactivité ne peut être que rigoureuse car tout aménagement ponctuel ne pourrait rester longtemps limité et déboucherait rapidement sur une remise en cause généralisée. Il ne peut être envisagé de déroger à ce principe, qui, au demeurant, constitue une garantie pour les retraites.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4373

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2982